

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du mercredi 30 juin 2021

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame WALIDI-ALAOUI

Convocation envoyée le 24 juin 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 78

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 7

### Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Guillaume RUET	Madame Hana WALIDI-ALAOUI
Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Kildine BATAILLE	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Christophe AVENA	Madame Catherine VICTOR
Monsieur José ALMEIDA	Madame Stéphanie VACHEROT	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Laurent GOBET
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Jean DUBUET
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Patrick CHAPUIS
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Georges MEZUI	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Madame Laurence FAVIER	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Jean-François COURGEY	Madame Céline TONOT
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Géraldine CHEDOZ suppléante de M. Jean-Claude GIRARD	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Céline RENAUD	Monsieur Didier RELOT
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Madame Monique BAYARD
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Bruno DAVID	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Laurence GERBET	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Benoît BORDAT	Madame Claire VUILLEMIN	Madame Isabelle PASTEUR
Madame Christine MARTIN	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Madame Océane CHARRET-GODARD	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Noëlle CABBILLARD
Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Lionel SANCHEZ	Monsieur Cyril GAUCHER
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
	Monsieur Patrick AUDARD	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI
	Monsieur Léo LACHAMBRE	

### Membres absents :

Monsieur Patrick BAUDEMONT	Monsieur Jean-Philippe MOREL pouvoir à Monsieur François REBSAMEN
	Madame Brigitte POPARD pouvoir à Monsieur Thierry FALCONNET
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Madame Stéphanie MODDE pouvoir à Monsieur Patrice CHATEAU
	Monsieur Gérard HERRMANN pouvoir à Monsieur Jean DUBUET
	Madame Céline RABUT pouvoir à Monsieur Jean-François DODET
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX

---

## **OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**

### **Taxe communale sur la consommation finale d'électricité - Territoire de la commune de Perrigny-lès-Dijon**

Compétente en matière de « concessions de la distribution publique d'électricité », la communauté urbaine du Grand Dijon<sup>1</sup> était devenue en 2017, suite à la dissolution du Syndicat d'électrification et des réseaux téléphoniques (SIERT) de Plombières-lès-Dijon et à sa sortie du Syndicat intercommunal d'électricité de Côte-d'Or (SICECO)<sup>2</sup>, la seule autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODÉ) sur le territoire de ses communes membres.

Dans le cadre de cette compétence, le conseil communautaire du Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, avait décidé, par délibération du 29 décembre 2016, d'instituer la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment à ses articles L.5217-11 et L.5215-32, et comme le précisait la délibération susvisée, la perception de la taxe par la métropole s'applique automatiquement, de droit, uniquement pour le territoire des communes de l'agglomération dont la population INSEE est inférieure ou égale à 2 000 habitants. La population est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due.

Pour les communes de l'agglomération comptant plus de 2 000 habitants, celles-ci demeurent en revanche bénéficiaires du produit de la taxe, sauf décisions concordantes du conseil municipal et du conseil métropolitain décidant d'un transfert à la métropole.

#### Situation de la commune de Perrigny-lès-Dijon entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2021

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, Perrigny-lès-Dijon comptait une population recensée par l'INSEE inférieure à 2 000 habitants.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Dijon Métropole perçoit la taxe sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la commune.

En parallèle, toujours à compter de l'année 2017, l'attribution de compensation de ladite commune avait été ajustée à due concurrence afin de garantir la neutralité budgétaire de ce transfert, pour celle-ci comme pour Dijon Métropole (suite au rapport du 9 octobre 2017 de la commission locale d'évaluation des charges transférées).

#### Évolution de la commune de Perrigny-lès-Dijon et conséquences en matière de TCCFE

Du fait de la prise en compte des derniers éléments de recensement INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la commune de Perrigny-lès-Dijon est passée au-dessus du seuil de 2 000 habitants (2 172 habitants).

Compte-tenu de cette situation, deux options sont donc envisageables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (millésime 2022 de la TCCFE) :

- soit une perception de la taxe directement par la commune, en lieu et place de Dijon Métropole, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (scénario applicable de droit du fait du dépassement du seuil de 2 000 habitants). Dans ce cas de figure, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) devrait ensuite se réunir en vue de réajuster l'attribution de compensation versée par Dijon Métropole à la commune. En effet, depuis 2017, ladite attribution est calculée en tenant compte du fait que la taxe sur la consommation finale d'électricité est perçue par la

---

1 Devenue depuis Dijon Métropole.

2 Le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, était en effet provisoirement membre de ces deux syndicats depuis que lui avait été transférée, par ses communes-membres, la compétence de « concessions de la distribution publique d'électricité » (dans le cadre de la transformation en communauté urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

métropole, et non par la commune. Or, si Dijon Métropole cessait de percevoir la taxe, il serait nécessaire, en conséquence, de réduire à due concurrence l'attribution de compensation communale.

- soit la poursuite de la perception de la taxe par Dijon Métropole sur le territoire de la commune, sur la base de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil métropolitain prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Par délibération du 14 juin 2021, le conseil municipal de Perrigny-lès-Dijon a décidé de retenir la première option, à savoir une **perception directe de la taxe par la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** (c'est-à-dire, en d'autres termes, un transfert de la taxe par la métropole à la commune à compter de cette date).

En conséquence, il est proposé au conseil métropolitain de prendre acte de la décision de la commune, et de rappeler la nécessité de réunir dans les prochains mois (au plus tard en 2022), la commission locale d'évaluation des charges transférées afin de garantir la neutralité budgétaire de ce transfert pour les deux parties.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5217-11 et L.5215-32 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Perrigny-lès-Dijon du 14 juin 2021 actant la décision de la commune de percevoir la taxe communale sur la consommation d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

- **de prendre acte** de la décision de la commune de Perrigny-lès-Dijon, par délibération de son conseil municipal du 14 juin 2021, de percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **de préciser** que, suite à cette décision, la commission locale d'évaluation des charges transférées devra être prochainement réunie afin d'évaluer les conséquences budgétaires du « transfert » de la taxe à la commune, et d'en garantir la neutralité budgétaire pour les deux parties ;
- **de rappeler** que la taxe communale sur la consommation finale d'électricité continue par ailleurs d'être perçue de droit par Dijon Métropole sur le territoire des communes de l'agglomération dont la population INSEE est inférieure ou égale à 2 000 habitants, ainsi que sur le territoire de la commune nouvelle de Neuilly-Crimolois ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN	POUR : 85	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 7 PROCURATION(S)	